

No. 48998

**France
and
Sweden**

General Security Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Kingdom of Sweden on the exchange and reciprocal protection of classified information. Stockholm, 16 March 2006

Entry into force: *1 February 2007 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *French and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 28 September 2011*

**France
et
Suède**

Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées. Stockholm, 16 mars 2006

Entrée en vigueur : *1^{er} février 2007 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *français et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 28 septembre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD GENERAL DE SECURITE

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

et

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE
SUEDE**

concernant

**L'ECHANGE ET LA PROTECTION
RECIPROQUE D'INFORMATIONS
CLASSIFIEES**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République française,
et
le Gouvernement du Royaume de Suède ;

Ci-après dénommés les Parties,
souhaitant garantir la protection des informations classifiées entre les deux Etats ou transmises à des organismes commerciaux et industriels de l'un des deux Etats par des voies approuvées ; dans l'intérêt de la sécurité nationale et ayant à l'esprit les dispositions relatives à la sécurité des informations classifiées figurant au chapitre 4 de l'Accord cadre conclu entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne, la République italienne, le royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures visant à faciliter la restructuration et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense, fait à Farnborough le 27 juillet 2000 et ci-après dénommé "Accord cadre" ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Définitions

Les termes suivants sont définis par souci de clarté :

- 1.1 "**Informations classifiées**" fait référence aux informations et aux matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auquel un degré de classification ou de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, modification non autorisée, divulgation, perte, accès par une personne non autorisée ou tout autre type de compromission.
- 1.2 "**Matériel**" inclut tout composant ou équipement ou arme ou document qu'il soit achevé ou en cours d'élaboration.
- 1.3 "**Document**" signifie toutes les informations enregistrées quelles que soient leur forme physique ou leurs caractéristiques, par exemple matériel écrit ou imprimé (notamment lettre, dessin, plan), supports informatiques (notamment disque dur, disquette, puce, bande magnétique, CD), enregistrements photographiques ou magnétoscopiques, reproduction optique ou électronique de ces informations.
- 1.4 "**Contractant**" signifie une personne physique ou une personne morale disposant du pouvoir juridique de conclure des contrats.
- 1.5 "**Contrat**" signifie un acte légal conclu entre deux ou plusieurs Contractants et créant et définissant les droits et les obligations applicables entre les parties.
- 1.6 "**Contrat classé**" signifie un Contrat qui contient ou implique des Informations classifiées.

- 1.7 "ANS/ASD" signifie les Autorités nationales de sécurité/Autorités de sécurité désignées qui sont les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre du présent Accord Général de Sécurité (AGS).
- 1.8 "Partie d'origine" signifie la Partie, y compris tout autre organisme public/privé placé sous sa juridiction, fournissant les Informations classifiées.
- 1.9 "Partie destinataire" signifie la Partie, y compris tout autre organisme public/privé placé sous sa juridiction, à laquelle les Informations classifiées sont transmises.

ARTICLE 2

Tableau d'équivalences

- 2.1 Aux fins des présentes dispositions, les classifications de sécurité et leurs équivalents dans les deux États sont les suivants :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ROYAUME DE SUEDE

Autorités de défense

Autres Autorités

TRES SECRET DEFENSE	HEMLIG/TOP SECRET	HEMLIG AV SYNNERLIG BETYDELSE FÖR RIKETS SÄKERHET
SECRET DEFENSE	HEMLIG/SECRET	HEMLIG (Nota 2)
CONFIDENTIEL DEFENSE	HEMLIG/CONFIDENTIAL	HEMLIG (Nota 2)
(Nota 1)	HEMLIG/RESTRICTED	-

(Nota 1) La République Française traite et protège les informations portant la mention "HEMLIG/RESTRICTED" transmises par le Royaume de Suède selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations protégées mais non classifiées telles que les informations revêtues de la mention "DIFFUSION RESTREINTE". Le Royaume de Suède traite et protège les informations non classifiées mais revêtues d'une mention telle que "DIFFUSION RESTREINTE" transmises par la République française selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives à la protection des informations "HEMLIG/RESTRICTED".

(Nota 2) Sauf contre-indication de la Partie d'origine, les informations transmises par le Royaume de Suède revêtues de la seule mention "HEMLIG" sont traitées par la République française comme "CONFIDENTIEL DEFENSE".

- 2.2 Les Parties protègent les informations échangées entre elles et/ou entre des organismes publics ou privés selon les dispositions du présent AGS et en accord avec leurs propres lois et réglementations nationales.

- 2.3 Des informations exigeant une distribution limitée et des contrôles d'accès spécifiques peuvent être échangées. Dans ce cas, les mesures de sécurité à appliquer sont déterminées d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3

Autorités de Sécurité Compétentes

- 3.1 Les Autorités gouvernementales chargées de garantir la mise en œuvre et le contrôle du présent AGS dans chacun des Etats sont :

POUR LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

Secrétariat Général de la Défense Nationale
51, Boulevard de la Tour-Maubourg
75700 - Paris – 07SP

POUR LE ROYAUME DE SUEDE :

Försvarsmaktens högkvarter
Militära säkerhetstjänsten
Tegeluddsvägen 64
S-107 85 Stockholm

- 3.2 Les Autorités susmentionnées s'informent réciproquement de tout changement éventuel les concernant, ainsi que des organismes subordonnés responsables des domaines spécifiques, conformément aux dispositions du présent AGS.

ARTICLE 4

Restrictions en matière d'utilisation et de divulgation

- 4.1 Conformément à leurs législation et réglementation nationales, les Parties destinataires ne divulguent ni n'utilisent, ni ne permettent la divulgation ou l'utilisation de toute Information classifiée qui leur est communiquée, excepté à des fins et compte tenu des restrictions indiquées par ou au nom de la Partie d'origine.
- 4.2 Conformément à sa législation et réglementation nationales, la Partie destinataire ne transmet à un quelconque Etat tiers, ou organisation internationale, une quelconque Information classifiée ou un quelconque Matériel, fourni en vertu des dispositions du présent AGS, ni ne divulgue publiquement une quelconque Information classifiée sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.